

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

 PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 88-118 du 25 Mars 1988

Portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades René Cossi ADINGNI, Yabayé YAROU, Lambert MANSOUNON et consorts, précédemment en service à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel (CRCAM) du Borgou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
 CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU L'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales,
- VU Le décret N° 88-51 du 26 Janvier 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- SUR Décision du Conseil Exécutif National en date du 3 Février 1988,

DECRETE :

Article 1er. - En application de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades René Cossi ADINGNI, Yabayé YAROU, Lambert MANSOUNON et Consorts, précédemment en service à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel (CRCAM) du Borgou, impliqués dans des malversations commises au préjudice de ladite Caisse.

Article 2. - La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade Akowé H. HOUNMENOU

Membres : Camarades : - Benjamin Z. ZINSOU de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;

- Expédit VIHO de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative ;
- André O. EDON et Jean-Côme FAGBOHOUN du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Roland ZINZINDOHOUE du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
- Commissaire de Police Bienvenu AGBIDINOUCOUN et
- Sergent Chef Magloire FADIKPE du Ministère de la Défense et des Forces Armées Populaires.

Article 3. - La Commission, qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine, indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4. - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 25 Mars 1988

Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat, Président du Conseil
 Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SGCEN 4 PRESIDENT ET MEMBRES DE LA COMMISSION 10.